



Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 15 septembre 2022

Projet de loi **établissant le budget administratif de l'Etat de Genève pour** **l'exercice 2023 (LBU-2023) (D 3 70)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu les articles 69, 96, 97, 108, 152, 154 et 156 de la constitution de la
République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;
vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre
2013,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Perception des impôts

Le Conseil d'Etat perçoit les impôts conformément aux lois en vigueur.

Art. 2 Budget

Le budget de l'Etat de Genève pour 2023 est annexé à la présente loi.

Art. 3 Fonctionnement

¹ Les charges s'élèvent à 9 792,3 millions de francs et les revenus à
9 372,7 millions de francs, hors imputations internes et subventions à
redistribuer.

² L'excédent de charges s'élève à 419,6 millions de francs.

³ Le résultat intermédiaire avant amortissement de la réserve budgétaire
prévue par l'article 6A de la loi sur la gestion administrative et financière de
l'Etat, du 4 octobre 2013, s'élève à -301,3 millions de francs.

Art. 4 Investissements

¹ Les dépenses d'investissement sont arrêtées à 719,9 millions de francs et les recettes à 36,0 millions de francs, hors prêts du patrimoine administratif.

² Les investissements nets s'élèvent à 683,9 millions de francs.

³ Les dépenses relatives aux prêts du patrimoine administratif sont arrêtées à 19,4 millions de francs et les recettes à 5,1 millions de francs.

Art. 5 Emprunts

¹ Pour assurer l'exécution du budget, le Conseil d'Etat est autorisé à émettre des emprunts, au nom de l'Etat de Genève.

² Le Conseil d'Etat peut, en outre, renouveler les emprunts venant à échéance ou remboursés par anticipation.

Art. 6 Garantie de l'Etat

¹ Le taux de rémunération des engagements de pied de bilan de l'Etat est fixé pour l'année 2023 comme suit :

Transports publics genevois (TPG)	0,125%
Haute école de travail social (HETS)	0,125%
Fondation d'aide aux entreprises	0,125%
Rentes genevoises	0,081%
Palexpo SA	0,125%
Fondation pour l'expression associative	0,125%
Groupement local de coopération transfrontalière pour l'exploitation du téléphérique du Salève	0,125%
Maison de retraite du Petit-Saconnex	0,125%
Caisse publique de prêts sur gages	0,125%
SI Rue de Saint-Jean 45 SA	0,125%

² La liste des engagements ci-dessus peut évoluer en cours d'exercice en fonction des engagements décidés par le Conseil d'Etat et/ou le Grand Conseil.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

ANNEXE

Projet de budget 2023

<i>en millions</i>	Projet de budget 2023	Douzièmes provisoires 2022	Compte 2021
Fonctionnement			
Revenus (hors imputations internes et subventions à redistribuer)	9'372.7	9'202.8	10'079.7
Charges (hors imputations internes et subventions à redistribuer)	9'792.3	9'295.9	10'030.6
<i>Dont amortissement de la réserve budgétaire prévue par l'art. 6A de la LGAF</i>	118.3	120.2	204.8
Excédent de charges (art.3 al.2 LBU-2023)	-419.6	-93.1	49.1
Résultat intermédiaire avant amortissement de la réserve budgétaire (art.3 al.3 LBU-2023)	-301.3	27.1	253.9

Investissement

Recettes	36.0	39.8	26.4
Dépenses	719.9	775.2	559.9
Investissements nets	683.9	735.4	533.5

Il s'agit des investissements hors prêts du patrimoine administratif.

Investissement (Prêts du patrimoine
administratif)

Recettes	5.1	6.0	7.6
Dépenses	19.4	26.2	40.7
Investissements nets	14.3	20.1	33.1

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de loi établit le budget administratif de l'Etat de Genève pour l'exercice 2023 (loi budgétaire annuelle). La loi budgétaire autorise l'engagement des moyens financiers en matière de fonctionnement nécessaires à l'accomplissement des tâches publiques (art. 28 LGAF)¹. Elle indique en outre le rythme d'engagement annuel par le Conseil d'Etat des moyens financiers afférents aux crédits autorisés par le Grand Conseil en matière d'investissements (art. 29 LGAF).

Comme à l'accoutumée, le projet de loi budgétaire est accompagné d'un exposé des motifs matériel, présenté séparément et transmis au Grand Conseil au moment de la présentation du projet de budget 2023.

Sous l'angle technique, en application de l'article 6A LGAF², le compte de résultat comprend un résultat intermédiaire avant amortissement de la réserve budgétaire liée à la recapitalisation des institutions de prévoyance de droit public.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

¹ Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (rs/GE D 1 05)

² Applicable depuis les comptes 2020.